



Arrêté DRCL/BRE n° 2023-27

**Élections le 9 juin 2023 des délégués
des conseils municipaux aux élections sénatoriales.
Mode de scrutin et nombre de délégués et de suppléants à élire
dans chaque commune.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10 à L. 2121-12 et L. 2121-17 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – En vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023, le nombre de délégués et de suppléants à élire, le 9 juin 2023, par chaque conseil municipal des communes de Maine-et-Loire, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau indique également pour les communes d'Angers, Avrillé, Cholet, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saumur et Trélazé le nombre de délégués de droit.

Dans les communes d'Angers et de Cholet, outre les délégués de droit, des délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée à raison de un par tranche de 800 en sus des 30 000, soit à compter de 30 800 habitants (art. L. 285 du code électoral).

Article 2. – Les communes de Cholet, Longué-Jumelles et Saumur disposent d'un nombre de délégués égal à celui auquel chacune des anciennes communes auraient eu droit en l'absence de fusion (art. L. 290-1 du code électoral)

Les délégués et suppléants de Cholet (hors délégués de droit) sont élus par l'ensemble du conseil municipal parmi les électeurs de la commune, dans les conditions fixées à l'article 6, lors d'un scrutin unique.

Les délégués et suppléants de Longué-Jumelles sont élus, par l'ensemble du conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article 6, lors d'un scrutin unique.

Pour la commune de Saumur, les délégués et suppléants (hors délégués de droit) de la partie historique de Saumur, de Bagneux, de Saint-Hilaire-Saint-Florent et de Saint-Lambert-des-Levées sont élus par l'ensemble du conseil municipal parmi les électeurs de la commune, dans les conditions fixées à l'article 6, lors de scrutins distincts pour la partie historique de la commune et chaque commune déléguée. Le délégué et les suppléants de Dampierre-sur-Loire sont élus, par l'ensemble du conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article 5, parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de cette commune déléguée, ou à défaut parmi les électeurs de la commune.

Article 3. – Les communes nouvelles de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Bellevigne-en-Layon, Brissac Loire Aubance, Chemillé-en-Anjou, Doué-en-Anjou, Erdre-en-Anjou, Gennes-Val-de-Loire, les Hauts-d'Anjou, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Lys-Haut-Layon, Mauges-sur-Loire, Mazé-Milon, Montrevault-sur-Èvre, Noyant-Villages, Ombrée d'Anjou, Orée d'Anjou, Rives-du-Loir-en-Anjou, Segré-en-Anjou Bleu, Sèvremoine, Verrières-en-Anjou dont les conseils municipaux sont composés de plus de 29 membres, disposent d'un nombre de délégués égal au nombre de conseillers municipaux prévus à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2 III du code électoral). Le nombre total de délégués auquel la commune nouvelle a droit ne peut cependant excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle.

En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 290-2 du code électoral, le nombre de délégués des communes de 10 000 habitants et plus ne figurant pas à l'article L. 284 du code électoral, la commune nouvelle du Lion-d'Angers se voit appliquer les dispositions du deuxième alinéa du III de l'article L. 290-2 du code électoral. Elle bénéficie de 16 délégués qui correspondent au nombre de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle.

Les communes nouvelles de Bellevigne-les-Châteaux, Blaison-Saint-Sulpice, Les Bois d'Anjou, Chenillé-Champteussé, Les Garennes sur Loire, Huillé-Lézigné, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Jarzé Villages, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Saint-Léger-de-Linières, Terranjou, Tuffalun, Val d'Erdre-Auxence, Val-du-Layon dont les conseils municipaux sont composés de 29 membres ou moins disposent d'un nombre de délégués correspondant au nombre de délégués auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2 I du code électoral). Ce nombre ne peut être inférieur au nombre de délégués auquel aurait droit une commune comptant la même population que la commune nouvelle.

Les délégués et suppléants de chaque commune nouvelle sont élus par l'ensemble du conseil municipal dans les conditions fixées à l'article 6, lors d'un scrutin unique pour l'ensemble de la commune nouvelle, à l'exception des délégués et suppléants de Chenillé-Champteussé qui sont élus dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 4. – Le maire fixe le lieu et l'heure de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023 consacrée à l'élection des délégués et des suppléants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

Article 5. – Dans les communes dont la population municipale figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est inférieure à 1 000 habitants, l'élection a lieu dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Le conseil municipal élit, en premier lieu, en son sein, les délégués, puis à l'issue de cette élection, il procède, en son sein, à l'élection des suppléants.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

Article 6. – Dans les communes dont la population municipale figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est supérieure ou égale à 1 000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu dans les conditions et selon les modalités ci-après.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste paritaire de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants et dans les communes nouvelles mentionnées à l'article 3, seuls les conseillers municipaux peuvent être élus délégués. Dans toutes les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire au plus tard aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants (art. R. 137 du code électoral).

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer : le titre de la liste présentée et les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Le maire ou les membres du bureau électoral n'effectuent aucun contrôle des déclarations de candidature. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci.

Le bureau électoral attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants selon les modalités suivantes :

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de mandats de délégués à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués non répartis par application des dispositions de l'alinéa précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Au cas où il ne reste qu'un seul mandat de délégué à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'attribution des mandats de suppléants en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de mandats de suppléants à pourvoir. Les mandats de suppléants sont attribués aux différentes listes selon les modalités décrites aux alinéas ci-dessus.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation sur la liste.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'extrait concernant la commune sera affiché à la mairie et notifié par le maire à chacun des conseillers municipaux de nationalité française.

Fait à Angers le

16 MAI 2023


Pierre ORY